

Directive Européenne 2000/18/CE du 17 avril 2000

Résumé

La présente directive complète le dispositif prévu par la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 en ce qui concerne la désignation et la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses. Elle définit les exigences minimales applicables à l'ensemble des Etats membres, réalisant ainsi une harmonisation des législations nationales. L'obtention du certificat CE est notamment soumise à un examen écrit obligatoire, complété le cas échéant par un examen oral. La présente directive entre en vigueur dès le 19 mai 2000. Les Etats membres disposent de trois mois à compter de cette date pour s'y conformer. Abrogation de la présente directive à compter du 30-06-2009.

Mots-clés

DIRECTIVE CE , CONSEILLER A LA SECURITE , SECURITE , CONSEILLER , TRANSPORT , MARCHANDISE DANGEREUSE , ROUTE , RAIL , VOIE NAVIGABLE , EXAMEN , EXIGENCE MINIMALE , QUALIFICATION PROFESSIONNELLE , ORGANISME EXAMINATEUR , EXAMINATEUR , ECRIT , ORAL , CERTIFICAT , NORME CE

Liens postérieurs

- [Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses](#)